Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 044-214401622-20261119-DTPP_2026_1366-AR

VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2026, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 16 septembre 2026 de l'association La Passerelle de Preux de Saint-Herblain,

Considérant que l'association La Passerelle de Preux sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « goûter de Noël », qui se déroulera sur la place de Preux à Saint-Herblain, le 11 décembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation, organisé par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : **L'association La Passerelle de Preux** est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion de la manifestation « goûter de Noël », sur la place de Preux à Saint-Herblain, **le vendredi 11 décembre 2026 de 14h30 à 19h00.**

SERVICE :
SERVICE TRANQUILITÉ PUBLIQUE ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1366

OBJET :
Occupation du domaine public - débit de boissons temporaire 1ère et 3ème catégories - sonorisation - association La Passerelle de Preux - goûter de Noël - place de Preux - le 11 décembre 2026

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 044-214401622-20261119-DTPP_2026_1366-AR

Le maire de Saint-Herblain,

L'association La Passerelle de Preux devra veiller à ce que les potelets mobiles soient remis en place après chaque passage de véhicule lié à l'organisation de la manifestation.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 2 : **L'association La Passerelle de Preux** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, à l'occasion de la manifestation « goûter de Noël », qui se déroulera sur la place de Preux à Saint-Herblain, **le vendredi 11 décembre de 16h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.
En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de trois fois au cours du restant de l'année civile 2026.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 6 : **L'association La Passerelle de Preux** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « goûter de Noël », qui se déroulera sur la place de Preux à Saint-Herblain, **le vendredi 11 décembre 2026 de 16h00 à 18h30.**

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 044-214401622-20261119-DTPP_2026_1366-AR

Le maire de Saint-Herblain,

TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 10 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

ARTICLE 11 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et règlementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la règlementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 044-214401622-20261119-DTPP_2026_1366-AR

Le maire de Saint-Herblain,

manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,

- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 13 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK